



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 29 janvier 2026 n° 26/024
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : Signature du marché d'aménagement d'un parc rue Parmentier.

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les devis des entreprises dans le cadre de la mise en concurrence ;

Considérant que la ville a souhaité passer un marché pour l'aménagement d'un parc rue Parmentier ;

Considérant qu'à cet effet une mise en concurrence a été réalisée auprès de trois entreprises spécialisées dans le domaine de l'aménagement paysager, à savoir les sociétés :

- VISION EXTERIEURE, sise 40 avenue Charles Tellier – 78800 HOUILLES,
- REFLEXE PAYSAGE, sise 3 rue de la Prairie – 78290 CROISSY-SUR-SEINE,
- VILLE FROMOY, sise 45 allée des Epines – 78160 MARLY-LE-ROI ;

Considérant qu'après analyse des propositions, l'offre de la société VISION EXTERIEURE a été jugée la plus avantageuse car mieux disante et conforme aux exigences et attentes de la Ville ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE SIGNER le marché de travaux d'aménagement avec la société VISION EXTERIEURE, sise

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260129-DM26-024-AR
Date de réception préfecture : 30/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

40 rue Charles Tellier- 78800 HOUILLES, pour un montant total de 81 150,00 (quatre-vingt-un mille cent cinquante) euros HT soit 93 695,00 (quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-quinze) euros TTC.

Article 2 : **PRECISE** que les dépenses liées au projet sont inscrites au budget communal.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 30/01/2026

Publication effectuée le : 30/01/2026

Exécutoire ce jour : 30/01/2026

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines



MAIRIE DE HOUILLES
Yvelines 23
Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20260129-DM26-024-AR
Date de réception préfecture : 30/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.